

## ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 556 657,20 euros  
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON

### PROCURATION

#### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 17 JUIN 2014

**A 9 heures 30 au Cabinet DELSOL AVOCATS  
12, quai André Lassagne – 69001 LYON**

#### Désignation du titulaire des titres :

M. (*nom, prénom*) / Dénomination sociale :

demeurant / ayant son siège social :

propriétaire de :

- \_\_\_\_\_ action(s) nominative(s) dont :
  - o \_\_\_\_\_ action(s) nominatives pures ;
  - o \_\_\_\_\_ action(s) nominatives administrées ;
- \_\_\_\_\_ action(s) au porteur ;

de la société **ERYTECH PHARMA** (ci-après la « **Société** »), ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions à son compte tenu par la Société, reconnaît avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale mixte et des documents et renseignements qui lui ont été adressés par la Société, conformément à l'article R. 225-76 du Code de commerce,

ayant eu connaissance de l'avis à l'actionnaire mentionné ci-après et des documents annexés à la présente formule de procuration,

Donne pouvoir, par la présente, à :

\_\_\_\_\_

aux fins de représenter le titulaire à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société ERYTECH PHARMA qui sont convoqués pour le 17 juin 2014 à 9h30, au Cabinet DELSOL AVOCATS, 12, quai André Lassagne – 69001 LYON, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **I : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le rapport du Président,
- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif aux augmentations de capital décidées dans le cadre des délégations consenties par les assemblées générales du 21 mai 2012 et du 2 avril 2013,

- Rapport complémentaire du Commissaire aux comptes relatif aux augmentations de capital décidées dans le cadre des délégations consenties par les assemblées générales du 21 mai 2012 et du 2 avril 2013,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus aux anciens membres du Directoire et aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions et engagements,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration,
- Ratification de la cooptation par le Conseil d'administration d'un administrateur,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Nomination d'un co-Commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un co-Commissaire aux comptes suppléant,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société,
- Questions diverses.

## **II : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société,
- Délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégories de bénéficiaires,
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre,
- Limitation globale des autorisations,
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise en application de l'article L225-129-6 du Code de commerce.

## **III : Pouvoirs**

En conséquence, assister à cette assemblée générale, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, émarger la feuille de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou de secrétaire de l'assemblée, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Dans le cas où le quorum requis ne serait pas atteint, la présente procuration conservera ses effets pour l'assemblée générale réunie ultérieurement sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Fait à  
Le

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir ")

[Signature]

## IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

### CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

#### Article L. 225-106

*« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.*

*Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :*

*1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;*

*2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.*

*II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.*

*III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.*

*Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.*

*Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.*

*Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.*

*Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.»*

#### Article L225-106-1

*« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.*

*Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :*

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

#### **Article L225-106-2**

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

#### **Article L225-106-3**

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

#### **Article R. 225-81**

« Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, dont un modèle figure en annexe 2-2 au présent livre, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

*En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.»*